



Dossier de l'OHI n° S3/4405

**LETTRE CIRCULAIRE 49/2018**  
**4 octobre 2018**

**ADOPTION DE L'ÉDITION 4.8.0 DE LA PUBLICATION DE L'OHI S-4  
- SPECIFICATIONS DE L'OHI POUR LES CARTES MARINES**

Référence :

A. LC 40/2018 du 7 juillet – *Demande d'approbation de l'Édition 4.8.0 de la Publication de l'OHI S-4 – Spécifications de l'OHI pour les cartes marines.*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La lettre en référence A proposait l'adoption de l'édition 4.8.0 de la publication de l'OHI S-4 - *Règlement pour les cartes internationales (INT) et spécifications pour les cartes marines, de l'OHI* – comme recommandé par le groupe de travail de l'OHI sur la cartographie marine (NCWG) et avalisé par le Comité des services et des normes hydrographiques de l'OHI.
2. Le Secrétariat de l'OHI remercie les 51 Etats membres qui ont répondu à la lettre en référence A : Argentine, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Chypre, Egypte, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Guatemala, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Corée (République de), Lettonie, Malaisie, Malte, Maurice, Monaco, Maroc, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, Qatar, Fédération de Russie, Arabie saoudite, Singapour, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Thaïlande, Tunisie, Ukraine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique et Venezuela.
3. Cinquante Etats membres ont soutenu l'adoption de l'édition 4.8.0 de la S-4 et quatre Etats membres ont fourni des commentaires en plus de leur vote. Ces commentaires ainsi que le résultat de leur examen par le président du NCWG et par le Secrétariat de l'OHI sont reproduits dans l'annexe A à la présente lettre circulaire.
4. Au moment de la publication de la lettre en référence A, l'OHI comptait 89 Etats membres dont trois Etats faisant l'objet d'une suspension de leurs droits. Conformément aux dispositions de la Convention relative l'OHI telle qu'amendée, le nombre minimum de votes favorables requis était donc de 29. Par conséquent, et en tenant compte des corrections rédactionnelles rapportées dans l'annexe A, l'édition 4.8.0 de la S-4 a été adoptée.
5. La version anglaise de l'édition 4.8.0 sera mise en ligne sur le site web de l'OHI à l'adresse [www.ihp.int](http://www.ihp.int) > Normes & Publications > S-4 dès que le texte final, préparé en liaison avec le Service hydrographique du Royaume-Uni, sera mis à disposition. Les versions correspondantes en français (tenue à jour par le Secrétariat) et en espagnol (tenue à jour par le Service hydrographique espagnol) seront publiées en temps utiles.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Abri KAMPFER', is written over a light blue circular stamp.

Abri KAMPFER  
Directeur

Annexe A : Réponses des Etats membres à la LC de l'OHI 40/2018 et commentaires du président du NCWG et du Secrétariat de l'OHI.

Copie à : Président du NCWG

**REPONSES DES ETATS MEMBRES A LA LC DE L'OHI 40/2018  
ET COMMENTAIRES DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL  
SUR LA CARTOGRAPHIE MARINE (NCWG)  
ET DU SECRETARIAT DE L'OHI**

**ADOPTION DE L'EDITION 4.8.0 DE LA PUBLICATION DE L'OHI S-4  
– SPECIFICATIONS DE L'OHI POUR LES CARTES MARINES**

**COLOMBIE** (Vote = OUI)

Dans la traduction espagnole de la section B-241.2(I), nous recommandons la formulation suivante :  
« *También deberán mostrarse en las cartas internacionales las palabras "CARTA DE LA SERIE" o equivalente, encima e "INTERNACIONAL" o equivalente debajo de los escudos.* »

Commentaire du président du NCWG/du Secrétariat de l'OHI :

*Le président du NCWG remercie la Colombie pour ses observations. Bien qu'il soit noté que la section B-241.2(I) n'a pas été modifiée suite aux révisions proposées pour l'édition 4.8.0, la version espagnole en vigueur correspond à la version anglaise qui a été utilisée pour la traduction.*

*Toutefois, le fait est que la syntaxe de la version anglaise de cette phrase pourrait être améliorée. Il est également noté que cette phrase ne correspond pas totalement, dans la version française en vigueur, à la version anglaise.*

*Il est par conséquent convenu que le NCWG examinera cette question lors de sa prochaine réunion.*

**IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')** (Vote = OUI)

Dans le paragraphe 4 de la Section B-302.2, ainsi que dans la Section R-405.2 ou dans le document HSSC10.-05.4B, en ce qui concerne la définition du niveau de référence pour représenter les profondeurs dans les zones non soumises aux marées, il a été recommandé d'utiliser le niveau moyen de la mer (NMM), ce qui ne semble pas logique en raison des importants changements du niveau de la mer, en particulier dans des lacs tels que la mer Caspienne.

Nous souhaitons par conséquent recommander l'utilisation de la basse mer (BM) plutôt que du NMM en tant que niveau de référence, qui peut être définie comme étant le NMM calculé pour une période de basse mer.

Commentaire du président du NCWG/du Secrétariat de l'OHI :

*Les modifications portées aux clauses B-302.2, paragraphe 4 et B-405.2 sont basées sur les récents amendements du paragraphe 10 de la résolution 3/1919 (Publication de l'OHI M-3, cf. mise à jour d'août 2018) et concernent les zones non soumises aux marées et les zones où le marnage est négligeable. La résolution 3/1919 comprend également un paragraphe 9 distinct pour les eaux mixtes et continentales qui pourrait s'appliquer dans les cas auxquels l'Iran fait référence. Le paragraphe 9 n'a pas été repris dans la S-4 puisque l'on considère généralement que dans ces zones, la navigation internationale s'effectue de telle manière qu'elle ne nécessite pas de cartes internationales et donc pas de normalisation. Ceci peut toujours, bien sûr, être révisé le cas échéant.*

**ESTONIE** (Vote = OUI)

La Section A-503.4 fait référence à la Section B-502.4, qui n'existe pas. La Section A- 503.4 devrait faire référence à la Section A-502.4 qui décrit la fourniture du reprotat numérique.

Commentaire du président du NCWG/du Secrétariat de l'OHI :  
*Approuvé. Ceci sera inclus dans l'édition 4.8.0.*

**SUEDE** (Vote = NON)

Tous les amendements au projet d'édition S-4 (4.8.0) sont approuvés par la Suède sauf pour la Section B-272.3.

La proposition de changement de la B-272.3, telle qu'elle est aujourd'hui, ne requiert pas que la variation annuelle soit en minutes ou bien à deux décimales en degrés. Toutefois, considérant que les amendements y relatifs portés à la B-260 et à la B-272.1b utilisent l'expression « jusqu'à deux décimales », la Suède propose que la B-272.3 permette également « jusqu'à deux décimales », tout comme dans les B-260 et B-272.1b.

Commentaire du président du NCWG/Secrétariat de l'OHI :

*Approuvé. Il s'agit d'un oubli du NCWG. La modification suggérée par la Suède sera incorporée dans la 2<sup>ème</sup> phrase de la B-272.3, paragraphe 2, pour lire « La déclinaison doit être donnée à une décimale en degrés ou à 5' près, la variation à deux décimales en degrés ou à 1' près ».*